

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 867 à 875

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I les opérateurs de jeux et de paris en ligne dont tout ou partie du capital est détenu par une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision, ou par une société titulaire d'une autorisation à un service de radiodiffusion, ou par toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de téléphonie mobile ou un service au public en ligne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas sain qu'au nom de la diversification de leurs activités et de la rentabilité, les groupes de médias ou de télécommunications puissent prendre des parts ou détenir en totalité des sociétés de paris et de jeux en ligne. Ce sont des métiers très différents où l'éthique et le droit à l'information n'ont pas le même sens.

Il serait par ailleurs choquant qu'un groupe audiovisuel, puisse, via une de ses filiales organiser des paris sur un évènement sportif dont il aurait obtenu les droits exclusifs de retransmission.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 867 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 868 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 869 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 870 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 871 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 872 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 873 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 874 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 875 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal